

LA FISCALITE

Allain Prigent

Les documents qui intéressent aujourd'hui les généalogistes furent créés par les pouvoirs religieux et civils, longtemps liés, afin de faire participer chaque sujet aux finances de la monarchie. Pour mieux connaître ces documents il faut se souvenir de l'évolution de la société et des institutions fiscales.

Le temps historique est divisé en deux périodes :

Ancien régime, celle antérieure à la révolution.

Après 1789, celle qui suit la Révolution jusqu'à aujourd'hui.

SOUS L'ANCIEN REGIME

Le seigneur et le roi chacun dans leur domaine imposaient au peuple :

Impôts directs annuels

Corvées : journées de travail dues par le paysan pour l'entretien des biens du seigneur.

Prélèvement sur les récoltes

Taille : impôt payé par le serf en espèce.

Impôts directs extraordinaires

Les aides : à l'occasion de rançon, croisade, mariage...

Impôts indirects

Banalités : rétribution pour les services rendus par le seigneur.

Douanes, péages, taxes sur les ventes, les foires, les marchés.

Droits de justice : amendes, confiscation des biens, taxes sur les mutations de charges, des propriétés et des terres.

Droit de chasse

Et de pêche qui resta jusqu'à la Révolution le privilège du noble.

Les banalités

Vestige de l'époque féodale, permettaient encore au XVIII^e siècle, aux nobles des campagnes de contraindre leurs sujets à utiliser moyennant finance, le moulin, le four ou le pressoir.

La mainmorte

Survivance du servage, permettait aux nobles de recevoir les biens et effets des personnes de serve qui décédaient sans enfants. De même le « formariage », interdisait dans certaines régions, aux « mainmortables » de se marier, sans l'autorisation du seigneur avec des ressortissants d'une autre seigneurie, afin de maintenir une force de travail suffisante sur le domaine.

Ces obligations fiscales, de l'époque féodale à la Révolution se perpétuèrent, sont à l'origine de nombreux documents que les amateurs d'archives peuvent dépouiller pour reconstituer la vie de leurs ancêtres.

DANS LE DOMAINE ROYAL

A partir de 1383, le « conseil des finances » sous l'autorité du roi, déterminait le montant des baux des fermes : des aides (taxes sur certains produits), des traites (droits de péage et de douane), de la gabelle et de la « taille royale »



Le brevet : répartissait la taille royale entre les « généralités » ou « intendance » le territoire était sous le représentant direct du roi, l'intendant.

Chaque **intendant** répartissait le montant qui lui était imparti entre ses élections (nos préfectures) à l'origine les fonctionnaires chargés de la répartition étaient élus, ils devinrent vite propriétaire de leur charge.

Les élections répartissaient le montant imposé entre leur « collecte » ou paroisse. Dans chacune de celles-ci les rôles déterminaient la part de chacun.

Les rôles donnent la liste des taillables ou chefs des familles (chefs de feux). Les nobles y figuraient pour mémoire. Ces listes indiquent la qualité du contribuable.

Pour contrôler le paiement de la taille due au roi, la Chambre des Comptes créa des commissaires qui vérifiaient, par élection et paroisse par paroisse, si les contribuables étaient inscrits sur les rôles. En plus de la taille, les contribuables devaient payer au roi :

L'ustensile imposition militaire qui dispensait de nourrir et de loger les soldats en temps de guerre.

La capitation elle fut incorporée, par Louis XIV, parmi les impôts publics. Elle n'était qu'un supplément à la taille royale.

Aux impôts directs s'ajoutaient une foule de taxes sur les produits de consommation : boissons, tabacs, huiles, savons, sel, cartes à jouer ...

La gabelle n'était pas perçue de la même façon dans tout le royaume. On déterminait à l'avance la quantité de sel imposée par élection et par paroisse, en

fonction du nombre de personnes habitant sous un même toit.

Le vingtième institué sous Louis XIV en 1749 obligeait chacun des sujets, sans distinction de privilège, à verser 5% de ses revenus. En 1751 les nobles et le clergé en furent exemptés.

Les fermiers généraux à partir de 1508, la monarchie fortement endettée, donna à bail à des banquiers la fonction de percepteur de certains impôts, à charge pour eux d'en faire fortement l'avance au trésor royal. Les fermiers généraux avaient depuis 1578, le monopole de la gabelle. Ils avaient à leurs ordres une armée de fonctionnaires « les gabelous »



LISTE DES CONTRIBUABLES

Dès le XIV siècle, on constate l'existence :

«aveux» ou «terriers» dans lesquels chaque feudataire confessait de qui il tenait tel bien immobilier ou telle fonction ; et avouait lui acquitter redevance ou service.

Des dénombremments, qui décrivaient les biens des tenanciers.

Des rôles des taillables qui indiquaient pour chaque chef de famille, le montant de sa contribution.

Des listes de bourgeois énumérant les habitants d'une ville ou d'une région, à une date donnée. A partir du XIV^e siècle, dans les villes, il existait des registres comportant les habitants nouvellement admis.

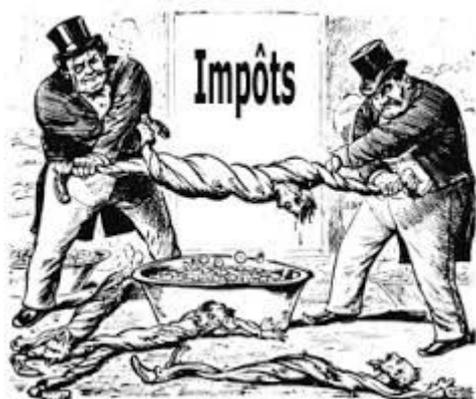
Des recensements régionaux des feux, hommes, femmes, enfants, domestiques et bétail furent établis.

Louis XIV en 1666, fit procéder au recensement des familles se disant noble. Certains roturiers durent en apporter la preuve, et se constituèrent des généalogies fantaisistes.

En 1769, recensement des habitants de la Corse, nouvellement rattachée à la France, puis un second en 1786 conservé aux Archives nationales.

Par circulaire du 9 juin 1774, Turgot prescrivit le premier recensement par tête.

En 1787, Louis XVI ? fit dresser la liste de toutes les familles d'Alsace. Ce document est conservé à l'Université de Strasbourg.



APRES 1790

La Révolution supprima les impôts de l'ancien régime et en créa d'autres.

Les contributions foncières : loi du 23/11/1790 sur la valeur des biens.

La contribution mobilière : loi du 13/01/1791 sur les revenus fonciers

La patente : loi du 17/03/1791 payée par les artisans et commerçants.

La contribution des portes et fenêtres : loi du 24/11/1798.

En l'an VII (1799), les villes qui le désiraient furent autorisées à établir des droits d'octroi à l'entrée des marchandises sur leur territoire.

Certains droits de consommation furent établis : les boissons en 1806, les tabacs en 1808, la gabelle abolie en 1790, fut reprise en 1806 et les gouvernements successifs l'utilisèrent selon leurs besoins jusqu'en 1880.

Ces impôts forment « les quatre vieilles » qui constituèrent la base du système fiscal jusqu'en 1914, en ajoutant les taxes sur :

- Les garde-chasses, les domestiques
- Les instruments de musique à clavier
- Les chevaux, les voitures, les chiens

Le 31/07/1917, furent créés : des impôts distinguant sept catégorie de revenus :

- revenus fonciers, propriétés bâties et non bâties
- bénéfiques industriels et commerciaux
- bénéfiques agricoles
- bénéfiques des professions non commerciales
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- Revenus des créances
- Revenus des valeurs mobilières.

Les contribuables et les électeurs n'étaient autres que les habitants des villes et des campagnes. Aussi les listes établies pour recenser ces derniers servirent à établir les listes fiscales et électorales.



LISTE DES CITOYENS

La Constituante du 03/09/1791 fit une distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs. Ces derniers jouissaient des droits civils et publics, énumérés dans la déclaration des Droits de l'Homme, mais ne participaient pas à la vie politique. Les actifs, exerçaient le droit de suffrage politique ; ils formaient les assemblées primaires qui nommaient les électeurs.

Pour être reconnu « actif » : français de naissance ou naturalisé, âgé d'au moins 25 ans, domicilié dans son canton depuis au moins 1 an, n'étant pas serviteur à gage et payant une contribution directe égale au salaire de trois journées de travail.

Le 13 janvier 1791, un décret relatif à la contribution mobilière prescrit que le rôle d'imposition des habitants doit mentionner pour chacun :

Profession, état civil, nombre d'enfants et de domestiques, leur qualité de citoyen et de contribuable. Les pauvres, non imposables, figuraient en fin de liste.

Le 19 juillet 1791, un décret obligea les communes à tenir un registre de leurs habitants et à le réactualiser chaque année, en novembre et décembre. Il précisait :
Nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession et mentionner les gens sans ressource et les suspects.

Le 11 avril 1791, pour servir de base à la formation du corps législatif, la Convention imposa par décret à toutes les communes de dresser un état de leur population effective, avec mention du nom des citoyens ayant droit de vote. Lorsqu'ils sont conservés, ces recensements de l'époque révolutionnaire

ont à rechercher dans la série « L » des archives départementales et dans la série « F » des archives communales.

Le 11 avril 1793, un décret imposa aux communes de dresser une liste nominative des citoyens ayant droit de vote précisant :
Numéro d'inscription
Nom, prénom des individus de plus de 12 ans et leur âge
Lieu de naissance, dernier domicile et profession.

Le 24 juin 1793, la Constitution élargit aux étrangers le droit de vote, il fut suspendu le 10 octobre suivant.

L'an VIII (1799) la Constituante créa les registres civiques sur lesquels furent inscrits, dans chaque commune, tous les hommes âgés d'au moins 21 ans, 20ans à partir de 1806.

Le 13 décembre 1799, la Constitution établit le suffrage universel et reconnaît la qualité de citoyen français à tout homme né et résidant en France, âgé de 21 ans révolus, inscrit sur les registres civiques de son arrondissement communal et demeurant depuis au moins un an en France. L'état de domestique à gage au service d'une personne restait incompatible avec l'exercice du droit de vote.

Le 4 juin 1814, la Charte imposa d'être âgé d'au moins 30 ans et de payer une contribution d'au moins 300 francs pour voter.

Le 5 février 1817, une loi précisa que les listes électorales comprendront exclusivement les citoyens éligibles, âgés de 30 ans payant 300 francs de contribution directe.

Le 5 mars 1848, décret qui créera le suffrage direct et universel en autorisant tous les hommes à voter à partir de 21 ans et à être élus à partir de 25 ans.

Cette loi substitua aux registres civiques des listes électorales incomplètes.

Le 2 février 1852, un décret fixa les éléments à faire figurer sur les listes électorales :

Nom, prénom, âge et profession.

A partir de 1911, on y précise : adresse, date et lieu de naissance. Éléments qui figurent sur les listes actuelles, en y ajoutant les femmes depuis 1945.

L'inscription sur ces listes est obligatoire, en cas de déménagement, c'est l'inscription sur la liste du nouveau domicile qui provoque la radiation sur la liste précédente. Les décès y sont précisés. Les listes électorales de plus de 100 ans sont conservées aux archives départementales dans la série « M » où elles peuvent être consultées. Quant aux listes récentes elles sont conservées au bureau des élections de chaque mairie et révisées tous les ans.

Tout électeur inscrit peut consulter les listes électorales de sa commune à la mairie et les listes de son département à la préfecture.



DENOMBREMENT des POPULATIONS

Parmi les recensements réalisés entre 1801 et 1836, seuls ceux de 1806 et 1817 donnent des renseignements par individu : nom, prénom, sexe, marié, célibataire ou veuf.

Lorsqu'ils sont conservés nous les trouvons dans la série « M » des archives départementales ou dans la série « F » des archives communales.

Avec celui de 1836, commence la grande série des recensements dressés à base d'états nominatifs. Réalisés tous les 5 ans, (années terminées par 1 et 6). Suite aux guerres celui de 1871 eut lieu en 1872, il n'y en eut pas en 1916 et 1941.

Ces recensements sont conservés dans la série « M » des archives départementales ou dans la série « F » des archives communales.

Nous disposons à Paris des recensements de la population qu'à partir de 1926, les banlieues à partir de 1891. Paris était dispensée, par le ministère de l'Intérieur, d'établir des listes nominatives jusqu'en 1921 inclus.

Dans toutes les autres communes de France, tous les recensements établis à partir de 1836 sont constitués de listes dans l'ordre alphabétique des rues puis dans l'ordre des numéros de maisons. Pour chaque individu, cellule familiale comprenant :

Nom, prénoms, âge, lieu de naissance, sa situation par rapport au chef de famille, sa profession, sa nationalité.

A partir de 1911, on précisait : patron, ouvrier ou employé, le nom du patron et de l'entreprise.

Les dénombremens sont les seuls documents officiels qui prennent les femmes en compte avant 1945.

A partir de 1949, les recensements se déroulent d'une manière irrégulière, 1949, 1955, 1963, 1969, 1976, 1982, 1990 ...

En 1954, le gouvernement prononça l'inutilité des listes nominatives réalisées par les communes sans pour autant s'y opposer.

A toutes époques le pouvoir central a recherché à inventorier les personnes, mais aussi les biens ; recensement des propriétés bâties et non bâties.



LE CADASTRE

Du Moyen-Age à la Révolution, les aveux, les terriers et les dénombrements furent les seules formes recensements des propriétés bâties et non bâties. Lorsque la Constituante, en 1790, supprima les anciens impôts, elle les remplaça par une contribution foncière unique basée sur un projet de cadastre parcellaire.

Ce cadastre élaboré à partir d'un relevé géographique de 1750 de Jacques Cassini, partiellement achevé en 1815 et définitivement en 1856. Cette réalisation

est connue sous le nom d'ancien cadastre ou cadastre napoléonien.

L'unité cadastrale est la section désignée par une ou deux lettres. Chaque section est divisée en lieux-dits sous les noms que leur donne la coutume locale. Chaque lieu-dit est divisé en parcelles portant un numéro d'ordre.

Chaque plan cadastral est complété par :
Un registre des états de sections qui constitue la nomenclature du plan communal.

La matrice cadastrale ou liste de toutes propriétés bâtie ou non bâties que chaque propriétaire possède dans la commune.

A partir de 1881, il y eut deux registres : l'un pour les propriétés bâties et l'autre pour les non bâties. La matrice est tenue à jour lors des mutations de propriété, et des changements de parcelles (modifications, divisions, créations, suppressions).

La matrice générale est une liste renouvelée tous les cinq ans des propriétaires d'une commune, classés par ordre alphabétique. Les documents cadastraux sont constitués en deux collections l'une à la mairie concernée l'autre au service départemental.

On découvrira dans les matrices cadastrales, l'histoire d'un bien foncier.

Aux archives départementales sont conservés les cadastres anciens qui font double emploi avec les cadastres rénovés. Les cadastres anciens de Paris et des communes rattachées sont conservés aux archives nationales, on y trouve également par département, des plans cadastraux établis par commune et par nature de culture.

Pour situer les lieux-dits ou les anciens hameaux, il suffit de consulter les cartes de Cassini.

UNITES MONETAIRES

Sous l'ancien régime le montant d'une transaction était libellé en livre. Qu'elle fut de Tours (tournois) ou de Paris (parisis) la Livre monnaie n'exista peu sous forme de pièce. Ce fut surtout une unité de compte.

Louis le Pieux vers 828 décréta de frapper 240 deniers dans une livre d'argent (490 g)

Charles le Chauve vers 865 frappa 264 deniers dans une livre d'argent, malgré tôt on conserva l'habitude que 240 deniers d'argent valaient 1 livre. La livre poids était remplacée par la livre compte.

Il y eut en France 2 systèmes monétaires, La monnaie « parisis » frappée à Paris par Hugues Capet (987-996)

La monnaie « tournois » fut celle de l'abbaye de Saint Martin avant que Philippe Auguste (1165-1223) confisquant la Touraine, en fit la monnaie royale.

Louis XI (1423-1483) cessa de fabriquer les espèces parisis. Il créa une nouvelle pièce « le sou » couramment appelé « gros tournois »

Saint Louis (en 1266) pour rétablir une monnaie comparable à celle de Florence et de Gênes créa le gros tournoi d'argent fin et le denier d'or à l'écu. Le mot denier signifiant pièce.

Jean II le Bon, fit frapper une pièce à son effigie, le « franc » qui fut la première matérialisation de la livre.

Henri III (1574-1589) fit frapper un franc d'argent valant une livre tournois.

Outre une grande diversité de pièces en métaux moins précieux, les rois frappèrent des pièces d'or dont ils déterminaient le poids et la parité en livres.

Compte tenu du poids de ces pièces on peut déterminer les dévaluations successives :

En 1226, sous Saint Louis 1 livre = 8,27g d'or

En 1300, sous Philippe IV 1 livre = 4,90g d'or

En 1360, sous Jean le Bon 1 livre = 3,88g d'or

En 1541, sous François I 1 livre = 1,46g d'or

En 1602, sous Henri IV 1 livre = 0,99g d'or

En 1640, sous Louis XIII 1 livre = 0,62g d'or

En 1700, sous Louis XIV 1 livre = 0,44g d'or

En 1726, sous Louis XV 1 livre = 0,31g d'or

Pour le peuple la constante monétaire était :

1 livre = 20 sous = 80 liards = 240 deniers = 480 oboles

Le 14 décembre 1789,

Ce fut l'expérience désastreuse de l'assignat, puis le gouvernement (lois du 17 germinal an XI - 7 avril 1803) décida de créer le franc sous la forme de pièce d'or de 20 francs (6,45g d'or) soit 1 franc = 0,32g d'or

Il y eut un tarif de conversion entre l'ancien système monarchique et la nouvelle pièce de 5 francs qui devait être reçue pour 5 livres, 1 sou, 3 deniers.

Les sous-multiples du franc furent : 1 franc = 20 sous = 100 centimes.

